



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE - Loi sur l'eau

Arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 juin 2014

Société HALIEUTIS - rue Maurice Le Léon 56100 LORIENT
unité de fabrication de produits issus de la mer

**le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu les articles R 511- 9 et 11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R 512-1 à 517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 20 juin 2003 autorisant la SA HALIEUTIS à exploiter rue Maurice Le Léon 56100 à Lorient, une unité de transformation de poissons ;

Vu la demande du 10 juillet 2013 présentée par la SA HALIEUTIS, dont le siège est situé rue Maurice Le Léon 56100 Lorient, relative à l'augmentation des capacités de production de l'unité de fabrication de produits issus de la mer située à la même adresse ;

Vu le dossier l'étude d'impact et les plans annexés déposés, transmis à l'inspection le 10 juillet 2013 ;

Vu le dossier de l'enquête publique qui a eu lieu du 27 janvier 2014 au 27 février 2014 ;

Vu l'avis des services techniques concernés ;

Vu l'avis des conseils municipaux de LORIENT et LARMOR-PLAGE ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 mai 2014 ;

Vu l'avis émis par le C.O.D.E.R.S.T. en sa séance du 12 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 accordant délégation de signature à M. Stéphane Daguin, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Considérant que le dossier est conforme aux prescriptions réglementaires ;

Considérant que l'ensemble des observations exprimées au cours de la procédure réglementaire ne met pas en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'enregistrement des installations de la Société HALEUTIS;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les prescriptions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement sur l'autosurveillance des effluents avant rejet dans la station ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L' ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L' ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société **HALIEUTIS** dont le siège social est situé à rue Maurice Le Léon 56100 LORIENT faisant l'objet de la demande susvisée du 15 juillet 2013 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LORIENT à l'adresse suivante : Maurice Le Léon 56100 LORIENT. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R 512-74 du Code de l'Environnement)

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

1.

RUBRIQUES	ACTIVITES	CAPACITES	CLASSEMENT
2221-B	Alimentaires (Préparation de produits alimentaires d'origine animale) La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	50 tonnes/jour	Enregistrement
2220-B.2.a	Alimentaires (Préparation de produits alimentaires d'origine végétale) La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j.	16 tonnes/jour	Enregistrement
1136-B-c	Ammoniac (emploi ou stockage de l'), La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	400 kg	Déclaration
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Equipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1400 kg	Déclaration
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) ; La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1902 kW	Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Sections - Parcelles	Lieux-dits
LORIENT	DW 135 – 232 – 233 – 602 – 604 pour 10121 m2	Rue Maurice Le Léon

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

Elles respectent les prescriptions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des points suivants uniquement pour ce qui concerne les installations et locaux existants à la date de signature du présent arrêté :

Article 11.1.2 : Dispositions constructives

Article 11.2 : Autres locaux

Article 11.3 : Ouvertures

Article 17.2 : Dispositions applicables aux locaux frigorifiques

Toutes nouvelles modifications des installations et locaux, postérieures à la date du présent arrêté, devront respecter les prescriptions de l'arrêté 14 décembre 2013 susvisé.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

CHAPITRE 2.1 : ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 23 mars 2012 , les dispositions applicables à la société HALIEUTIS pour ce qui concerne les installations existantes relevant de la rubrique 2221 sont celles fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur du 20 juin 2003 modifié à l'exception des dispositions prévues au Chapitre 2.3 du présent arrêté

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous :

TEXTES
Arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 - préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale. Pour ce qui concerne les nouvelles constructions
Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Conformément aux dispositions du chapitre 1.3 susvisé.
Arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi et stockage d'ammoniac)
Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 2.2 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

CHAPITRE 2.3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 2.3.1. : EMISSIONS DANS L'EAU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires vers la station d'épuration réceptrice de LORIENT, les conditions et valeurs limites en concentration et flux ci-dessous :

PARAMETRES	DEBIT MAXIMUM
Volume	120 m3/j 25 m3/h

PARAMETRES	FLUX MAXI	CONCENTRATIONS MAXI
Demande chimique en oxygène (DCO)*	144 kg/j	2000 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)*	48 kg/j	800 mg/l
Matières en suspension (MES)	36 kg/j	600 mg/l
Azote (NTK)	10 kg/j	150 mg/l
Phosphore Total (Pt)	3 kg	50 mg/l
Graisses (SEC)	15 kg	1000 mg/l

*sur effluents non décantés
pH compris entre 6 et 8,5
température inférieure ou égale à 30°C

Les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages en aval.

Ces eaux ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de rejet de la station communale. Les eaux ne doivent pas non plus être à l'origine de dégagements d'odeurs dans la station

ARTICLE 2.3.2. SURVEILLANCE DES REJETS - AUTOSURVEILLANCE

Le programme d'autosurveillance des eaux usées est réalisé selon les modalités suivantes :

PARAMETRES	FREQUENCES
Volume	Journalier
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	Hebdomadaire
Matières en suspension (MES)	Mensuelle
Azote (NTK)	Mensuelle
Graisses	Mensuelle
T°	Journalier
pH	Journalier

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de non-conformité sur les paramètres dont la fréquence de suivi n'est pas journalière, l'exploitant renforce son dispositif d'auto surveillance par un contrôle journalier jusqu'au retour à la conformité.

Au moins une fois par an, la chaîne de comptage des effluents en sortie des installations de pré traitement des eaux usées fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées (étalonnages et fonctionnement des appareils) avec le cas échéant calage analytique des effluents lorsque les analyses ne sont pas réalisées dans un laboratoire agréé.

L'inspecteur des installations classées doit pouvoir à tout moment réaliser des prélèvements d'effluents. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 3 - MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2. PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de LORIENT avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum quatre semaines.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3.1.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1 – Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2 – Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classées que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant ces prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.1.4. APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3.1.5. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM), le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Lorient
- M. le directeur départemental de la protection des populations
8 avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 Vannes cedex
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé – Bretagne – délégation territoriale du Morbihan
32, boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes cedex
- Mme la directrice générale de la société HALIEUTIS rue Maurice Le Léon 56100 LORIENT

Vannes, le 20 juin 2014

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane Déguin



